



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FILLATREAU Philippe

La Gomerie
33620 Saint-Mariens

Références : 25-522
Code AIOT : 0005201237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement FILLATREAU Philippe implanté La Gomerie 33620 Saint-Mariens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILLATREAU Philippe
- La Gomerie 33620 Saint-Mariens
- Code AIOT : 0005201237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société " Philippe FILLATREAU " dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un "**dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux**", daté du **25 novembre 1982**. Cet arrêté autorise les activités sur la parcelle 275, qui au fil des évolutions du PLU, a été scindée en plusieurs parcelles numérotées 1277, 1278 et 1279, puis aujourd'hui 1577, 1576, 1278 et 1279. L'activité ICPE de la société FILLATREAU est donc autorisée uniquement sur ces 4 parcelles.

Compte-tenu des évolutions réglementaires, les activités exploitées par la société FILLATREAU relèvent par droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées "*installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation, de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux*" ainsi que de la rubrique 2712 "*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage*" (dit "centre VHU").

Elle possède également un arrêté préfectoral complémentaire portant agrément pour le centre VHU, sous le numéro PR 33 00025D, en date du 15 février 2016, toujours en vigueur.

Depuis 2009, l'inspection des installations classées a constaté de nombreuses non-conformités réglementaires. La société FILLATREAU a régulièrement été mise en demeure de régulariser sa situation : arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25/11/2009 (défaut d'aire étanche et de rétention du site ainsi qu'extension géographique non autorisée du site), 31/12/2009 (suspension d'activité sur les parcelles non autorisées), 11/02/2015 (défaut d'agrément et demande de régularisation sur les parcelles non autorisées), 08/03/2016 (absence de traçabilité et de rétention), 29/11/2019 (nombreux écarts aux arrêtés ministériels applicables dont l'absence de lutte incendie) et 23/11/2020 (nombreux écarts aux arrêtés ministériels applicables dont VHU non dépollués empilés).

En outre, l'inspection du 08/10/2009 ayant conduit à constater l'extension d'activité sur des surfaces non autorisées et des pratiques de stockage des véhicules non dépollués sur des zones non étanches, et à considérer que des constats analogues avaient déjà été faits en 1997, il a été convenu de lancer des investigations sur l'état du site (sur les parcelles autorisées et non autorisées). Un arrêté préfectoral prescrivant à la société Philippe FILLATREAU de réaliser un diagnostic de sol a été signé le 16/03/2010.

Un arrêté de suspension d'activité a également été signé le 31/07/2015 pour défaut d'agrément et un arrêté de consignation pour la somme de 100 000€ a été signé en date du 23/11/2020 afin de contraindre l'exploitant à régulariser son activité (cet arrêté est actuellement mis en attente d'exécution car des investissements avaient été démarrés par l'exploitant).

L'exploitant a transmis à deux reprises en 2011 et 2015, un dossier de régularisation pour demander notamment l'enregistrement de l'activité sur les nouvelles parcelles. Des compléments ont été demandés afin de poursuivre l'instruction de sa demande. L'inspection des installations classées n'ayant reçu aucun complément, les dossiers n'ont jamais abouti.

En 2023, suite à une alerte du SDIS 33, informant que l'exploitant n'avait à nouveau plus de défense

incendie, l'inspection des installations classées, en présence du SDIS, s'est déplacée le 11/05/2023 afin de vérifier la conformité du site. **Cette inspection a donné lieu à l'observation de nombreuses non-conformités (capacité eaux incendie, ilotage, traçabilité déchets, rejets aqueux) qui ont fait l'objet d'un rappel des obligations par voie de mise en demeure du 08/09/2023 avec une échéance de 3 mois.**

Ainsi, l'inspection de ce jour a pour objectif de contrôler le respect à cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/09/2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre et capacité	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 1	Suspension	4 mois
2	Diagnostic de pollution	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 2	Suspension	3 mois
3	Circulation	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 3	Suspension	1 mois
4	Capacité en eau d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 4	Suspension	6 mois
5	Moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 13	Suspension	6 mois
6	Capacité en rétention d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 5 et 6	Suspension	6 mois
7	Entreposage VHU	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 7	Suspension	6 mois
8	Entreposage pneus	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 8	Suspension	1 mois
9	Entreposage VHU	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 9	Suspension	6 mois
10	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 10	Suspension	6 mois
11	Séparateur à hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 11	Suspension	6 mois
12	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 12	Suspension	3 mois
13	Déchets	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 14, 15 et	Suspension	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Contractualisation avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 543-155-1-II	Consignation, Suspension	6 mois
15	Départ de feu	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 512-69	Suspension, Consignation	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour permet de conclure au non-respect de l'ensemble des points de la mise en demeure du 8/09/2023. D'une part, l'emprise des activités ne respecte toujours pas le périmètre autorisé. D'autre part, les conditions d'exploiter ne sont toujours pas conformes et le site reste indéfendable par les secours en cas d'un départ d'incendie et présente un risque de pollution pour les sols et le ruisseau longeant l'Ouest du site (ruisseau de Colinet). Il est à noter, par exemple, que la réserve à incendie est significativement sous-dimensionnée compte-tenu de l'implantation du site et de la quantité de déchets.

Par ailleurs, l'exploitant n'assure aucune traçabilité des déchets entrants sur son site et ne peut justifier de la bonne réalisation des contrôles obligatoires. En outre, le diagnostic de pollution demandé depuis 2010 n'a toujours pas été réalisé.

La société Philippe FILLATREAU, que Monsieur Fillatreau exploite en son nom propre, est récidiviste des faits et ne démontre pas des capacités techniques pour exercer correctement son activité ce qui présente des risques pour le voisinage et l'environnement.

En outre, depuis 2024, la gestion de la fin de vie des véhicules à moteur est réalisée dans le cadre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs (REP) de véhicules. Depuis le 1er janvier 2025, les centres VHU sont tenus d'être en contrat avec un éco-organisme agréé ou, le cas échéant, avec au moins un système individuel agréé mis en place par les producteurs de véhicules. Cette disposition vise notamment à lutter contre la filière illégale de gestion des VHU. A ce stade, la société Philippe FILLATREAU n'a pas justifié d'une contractualisation et est à ce titre considérée comme illégale.

Indépendamment des éventuelles suites pénales, il est proposé de suspendre l'entrée de tout nouveau déchet sur le site et de consigner la somme de 42 100 € nécessaire à :

- l'évacuation des stocks de déchets (véhicules, ferrailles, métaux, plastiques, bois, autres déchets) de manière à rendre le site compatible avec son autorisation et les moyens dont il dispose (30 600 €), et ainsi limiter le risque d'atteinte à l'environnement et au voisinage, et limiter le risque incendie,
- la réalisation d'une caractérisation des milieux (diagnostic de sol) au droit des parcelles pré-citées

et, le cas échéant, d'un plan de gestion (10 000 €),
- un accompagnement par un bureau d'étude pour l'élaboration d'un plan d'action en vue de la régularisation de l'activité et des installations (1 500 €).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre et capacité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les modifications réalisées (augmentation de la quantité de déchets de métaux (2713 seuil Enregistrement) et extension géographique de la rubrique 2712-1) en déposant un dossier d'enregistrement ou procède à une cessation d'activité partielle sur les parcelles non autorisées et exploite en-deçà du seuil d'enregistrement pour la rubrique 2713.
Constats : Pour mémoire, l'arrêté préfectoral de 1982 autorise l'exploitation d'un dépôt de récupération de voiture et de vieux métaux au droit de la parcelle 275 devenue 1576, 1577, 1278 et 1279, soit sur une surface cadastrale de 8 000 m ² . Compte-tenu des évolutions réglementaires, en particulier de la nomenclature des installations classées, le site relève par antériorité : <ul style="list-style-type: none">• du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » pour une surface supérieure à 100 m². Il est à noter que la surface demandée pour enregistrement dans le dossier de 2015 est d'environ 3 800 m² ;• du régime de la déclaration sous la rubrique 2713 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux » pour une surface inférieure à 1 000 m² (925 m² présentés dans le dossier de 2015). Le jour de l'inspection, l'emprise des activités VHU et récupération de métaux est constatée sur les parcelles autorisées (1576, 1577, 1278 et 1279) mais également sur les parcelles non autorisées suivantes (4 100 m ² , soit 50% d'extension) : <ul style="list-style-type: none">• 276 : présence du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie à l'Ouest et de VHU à l'Est, ainsi que des cuves métalliques et déchets métalliques divers,• 281 : entreposage de bennes de déchets métalliques, de VHU et de véhicules et déchets métalliques triés,• 280pp et 282pp : entreposage à l'Ouest de ces parcelles de véhicules et pièces métalliques au statut non justifié.

Contrairement aux constats des précédentes inspections, le jour de l'inspection, il n'y a pas d'entreposage de véhicules ni de bennes à déchets sur les parcelles 273 et 276. Pour autant, l'observation de marques au sol et d'une herbe blanchie apporte la preuve d'une évacuation récente. Il est à noter que l'inspection n'a pas été réalisée de manière inopinée, et que M. Fillatreau a été informé quelques jours en amont de la venue de l'inspecteur.

Une dizaine de bouteilles de gaz jonchent par ailleurs le sol face à l'entrée du site, sur la parcelle 276. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un dépôt sauvage.

Les zones où sont observées des tas de déchets métalliques en mélange, des bennes de déchets métalliques triés ou à trier, des cuves acier de 1 000 l, des pièces destinées selon l'exploitant au réemploi représentent une surface de plus de 1 000 m².

Aucun dossier de modification pour étendre ou augmenter l'activité n'a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. La non conformité relative au périmètre et à la capacité autorisée n'est pas régularisée. La mise en demeure n'est toujours pas respectée ce qui constitue un délit.

Sans préjudice des suites pénales qui seront engagées en parallèle, il est proposé de suspendre l'entrée de tout nouveau déchet (VHU et métaux) sur le site tant que les volumes, les installations/équipements et l'organisation générale ne sont pas compatibles avec les capacités de l'exploitant, ainsi que de consigner la somme de 30 600 € pour le retrait des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation :

- **sous un délai de 15 jours, en fermant l'entrée** de son site, **en affichant** explicitement le refus de tout nouveau flux de déchet et **en informant** sa clientèle ;
- **sous un délai de 4 mois, en évacuant tous les déchets non autorisés** (bois, plastique, ...) **et les déchets autorisés** (métalliques et véhicules hors d'usage) mais entreposés soit dans des conditions non-conformes soit sur des parcelles non autorisées; l'objectif étant de revenir à une situation d'exploitation conforme à l'autorisation, de limiter le risque incendie et de permettre la mise en œuvre des vérifications, entretiens et travaux induits par les constats décrits dans la suite du rapport ;
- **sous un délai de 1 mois, en justifiant d'une organisation** qui limite la surface totale dédiée au transit, regroupement, tri ou préparation des métaux à **moins de 1 000 m²** ;
- **sous un délai de 1 mois, en justifiant d'une organisation** qui permet l'entreposage, la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage sur le **périmètre historiquement autorisé et dans le respect des dispositions en vigueur.**

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait régulariser par cessation complète d'activité, il le notifie sous 15 jours auprès de l'inspection des installations classées et transmet les attestations définies par l'article R. 512-76 du code de l'environnement sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Diagnostic de pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 2

Thème(s) : Autre, Cessation

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant réalise un diagnostic de sols sur les parcelles 1577, 1576, 1279, 1278, 273, 276, 281, 282, 274 et 280 et met en œuvre l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 16/03/2010 (pas seulement des résultats bruts mais bien des diagnostics et mesures de gestion adaptées)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente, le jour de l'inspection, les résultats d'un prélèvement de sols réalisé le 20/12/2024 selon les critères d'admissibilité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Ce rapport est illustré d'une carte repérant 3 prélèvements à la pelle hydraulique sur la parcelle 273. Aucune explication sur la profondeur des sols prélevés et sur la construction de l'échantillon analysé n'est présenté.</p> <p>Contrairement à l'arrêté préfectoral du 16/03/2010, l'analyse de la nappe est absente, le périmètre du diagnostic n'est pas respecté et l'identification des sources, transferts et cibles potentiels n'est pas réalisé.</p> <p>Les résultats présentés par l'exploitant ne sont pas représentatif de l'état du site et ne répondent pas à la mise en demeure.</p> <p>Il est proposé de consigner la somme de 10 000 € pour la réalisation d'un diagnostic de pollution en bonne et due forme, et le cas échéant d'un plan de gestion.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie sous 1 mois la commande d'un diagnostic répondant aux exigences de l'arrêté du 16/03/2010 ci-joint.</p> <p>Il transmet le bilan et propositions de mesures de gestion sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Suspension</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Circulation

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une voie « engins » et met en place une voie « échelle » si son bâtiment fait plus de 8m</p>
<p>Constats :</p> <p>Un espace de circulation existe uniquement autour du tas de ferraille central. Le devant des hangars est très encombré et les stockages à l'Est difficilement accessibles.</p> <p>L'accessibilité des secours n'est pas garantie dans cette configuration. La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Voir demande constat 1.</p>

Toutefois, il est demandé que l'organisation des évacuations s'effectue en libérant une voie de circulation avec retournement en fond de site sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Capacité en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place sous 3 mois une réserve de 570 m³ ou fait recalculer les besoins en eaux (par exemple en utilisant des îlotages matérialisés au sol) et met en place la quantité préconisée en eau dans ce même délai (3 mois). L'inspection rappelle que le positionnement de la réserve d'eau doit être au préalable validé par le SDIS (sur proposition du bureau d'étude de l'exploitant) avant mise en place. Une fois mise en place, la réserve devra être réceptionnée par le SDIS. L'exploitant met également en place un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Le jour de l'inspection, une réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie est présente sous forme d'une bâche souple de 120 m³ à l'entrée du site. Cette réserve n'a pas été validée ni testée par les services de secours.

Aucune nouvelle organisation du site avec un nouveau calcul de besoin en eaux n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réserve d'eau est donc insuffisante et la non-conformité perdue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'une réserve d'eau dédiée à la défense incendie adaptée à l'organisation de son site (cf. constat1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux et en adresse une copie à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Constats :

Aucun plan n'a été présenté par l'exploitant. Le schéma de principe affiché à l'entrée du site n'est pas respecté. L'exploitant n'a pas su repérer les extincteurs ayant fait l'objet du contrôle d'un organisme habilité tel que présenté dans le registre sécurité.

La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un plan et de moyens incendies adaptés à l'organisation de son site (cf. constat1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Capacité en rétention d'eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant agrandit son bassin sous 3 mois ou refait le calcul des besoins en rétention et ajuste son bassin en fonction également sous 3 mois.

L'exploitant relie le bassin à la plateforme dans les plus brefs délais et en tout état de cause sous 3 mois.

Constats :

Aucuns travaux supplémentaires n'ont été réalisés depuis l'inspection de 2023. Le bassin de récupération des eaux d'incendie est dimensionné pour 540 m³ selon l'exploitant alors que les besoins sont calculés pour 656 m³ selon la méthodologie D9/D9a.

Par ailleurs, aucun réseau n'est connecté à ce bassin et, ni les pentes du site, ni son encombrement ne permettent de justifier que les eaux d'extinction pourront rejoindre ce bassin en cas d'incendie. L'exploitant a souhaité justifier d'un test le jour de l'inspection qui s'est avéré un échec.

La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie adapté à l'organisation de son site (cf. constat1).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entreposage VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant stocke les VHU non dépollués à plus de 4m des autres zones de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est très encombré sans respect des différents zonages ni distances d'éloignement propres aux différentes étapes d'entreposage, dépollution et démontage des VHU. La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier d'une organisation de son site conforme aux distances à respecter (cf. constat1).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entreposage pneus

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réorganise ses activités de façon à se conformer aux prescriptions du II de l'article 41 de l'AM du 26/11/2012 sous 3 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, le tas principal de pneumatiques représente selon l'exploitant 150 m³. Des pneus sont également constatés en bennes ; un semi-remorque bleu (90 m³) et 3 containers (3x30 m³) à l'Est du site.</p> <p>L'entreposage maximal de 300 m³ admissible en centre VHU n'est pas respecté ni le principe d'ilotage fixé par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p> <p>La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé une évacuation des pneus (tas et bennes) sous 1 mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 9
Thème(s) : Situation administrative, Fréquence évacuation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant évacue tous les VHU qui sont sur son site depuis plus de 6 mois. Pour les quelques véhicules récents issus de son activité de fourrières, M. Fillatreau doit respecter les prescriptions du code de la route qui s'impose à lui concernant cette activité, à défaut, ils sont à considérer comme VHU.</p>
<p>Constats :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>L'exploitant est dans l'incapacité de justifier le statut des véhicules et n'entrepasse pas les véhicules selon un zonage défini et justifié. Par sondages, des plaques d'immatriculation ont été relevées pour faire un point administratif, à commencer par les cartes grises. Aucun document n'a pu être représenté pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mercedes BZ-422-RX - Citroën BZ-901-AJ - Renault DY-369-LZ - AH-256-BX - Peugeot CL-746-YP <p>La comparaison des photos prises à l'occasion des différentes inspections montre que certains VHU ont plus de 6 mois. La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.</p> </div>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Voir constat 1.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de remettre en place le suivi administratif des cartes grises, d'évacuer tous les VHU et de justifier du statut des éventuels véhicules restants.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie sous 1 mois qu'il a réalisé l'analyse complète des paramètres des rejets aqueux pour l'année 2023 ou la fait réaliser sous 3 mois.

Constats :

L'exploitant a justifié d'une facture pour le contrôle de la qualité des eaux pluviales vers le ruisseau réalisé le 18/12/2024, sans qu'il ne puisse être présenté les résultats. Par ailleurs, compte-tenu de la configuration du site et de l'étendue des zones d'entreposage, les réseaux recueillant les eaux pluviales pour qu'elles passent par un séparateur-déshuileur n'ont pu être observés.
La maîtrise des rejets aqueux vers le milieu naturel reste à démontrer. La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constat 1.

Il est demandé à l'exploitant, à l'occasion de l'évacuation des déchets et véhicules, de repérer les réseaux et d'en faire l'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 11

Thème(s) : Risques chroniques, Vidange

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie sous 3 mois que le réseau a été curé et le débourbeur vidangé ou le fait réalisé le cas échéant dans le même délai. L'exploitant envoie le justificatif d'évacuation des boues à l'inspection dans ce même délai.

Constats :

L'exploitant a justifié de la vidange du séparateur à hydrocarbures à l'aide des bordereaux trackdéchets datés de novembre 2023 et mai 2025 correspondant à l'élimination de boues.
La fréquence minimale annuelle fixée par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 n'a pas été respectée depuis le rappel par voie de mise en demeure du 8/09/2023. La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un contrat pérenne pour la surveillance des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant envoie la dernière vérification des installations électriques sous 1 mois (ou la fait réaliser le cas échéant sous 2 mois) et fait corriger les éventuels défauts constatés sous 3 mois.
Constats : L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation du contrôle électrique en date du 16/06/2021 sans qu'il ne puisse justifier qu'il ait été suivi des faits. La mise en demeure ne peut être levée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un bon de commande et de transmettre les conclusions sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1, point 14, 15 et
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la traçabilité des VHU conformément à l'art R.541-45 sous 3 mois. L'exploitant doit assurer la traçabilité des VHU conformément à l'art R. 541-43 sous 3 mois. L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 sous 3 mois.
Constats : L'exploitant ne tient à jour aucune traçabilité qu'il s'agisse d'un registre papier ou par saisie dans le registre national numérique Trackdéchets. La mise en demeure n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de saisir toutes les déchets évacués dans le registre afin de justifier des évacuations.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Contractualisation avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 543-155-1-II
Thème(s) : Situation administrative, Centre VHU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</p> <p>Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco-organisme. Il ne peut dès lors plus collecter ni recevoir de véhicules hors d'usage.</p> <p>De ce fait, il est nécessaire de suspendre l'acceptation des véhicules hors d'usage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Outre le respect du constat 1, il est demandé à l'exploitant de justifier d'un contrat avec un éco-organisme.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation, Suspension
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Départ de feu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p>Constats :</p>

A *posteriori*, un bilan sur les évènements accidentels en Gironde a conduit l'inspection des installations classées à découvrir l'intervention des services de secours pour un départ de feu le 2 juin 2025 à 8h14 sur le site de la société FILLATREAU.

L'inspection du 5 juin 2025, aurait dû être l'occasion pour M. Fillatreau de déclarer l'évènement à l'inspection des installations classées, ce qui n'a pas été le cas. L'exploitant est en défaut.

Contacté par téléphone le 4 juillet 2025, l'exploitant déclare que le départ de feu est apparu lors de l'écrasement d'un véhicule sans permis. L'ignition du feu est due, selon lui, à la présence d'une bombe aérosol. Il déclare avoir utilisé 6 extincteurs pour maîtriser l'incendie.

Cette déclaration laisse à comprendre que l'exploitant n'a pas été capable d'assurer une dépollution complète du véhicule telle que fixée par l'article R. 543-155-2 du code de l'environnement.

La capacité technique de l'exploitant est une nouvelle fois mise en cause et la demande de diminution des volumes entreposés sur site pour une mise en adéquation avec les moyens incendie, confortée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constat 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Consignation

Proposition de délais : 2 jours